

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 10

Artikel: Affaires de la société
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

publié par la société des forestiers suisses

rédigé par El. Landolt et J. Kopp

N° 10

1863.

Le **Journal suisse d'économie forestière** paraît tous les mois, en français, chez F. MAROLF, imprimeur à Neuchâtel; chaque numéro aura 1 à 1 ½ feuille d'impression; le volume d'une année est de 15 feuilles. — Prix d'abonnement: fr. 2»50 par an, franc de port pour toute la Suisse. On peut s'abonner aux bureaux de poste.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Le comité de la Société des forestiers suisses s'est réuni le 12 octobre, dans le but de pourvoir à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale de Bienne. Parmi les mesures arrêtées, les suivantes nous paraissent être d'un intérêt général.

1° Relativement à la rédaction et à la publication d'un ouvrage populaire sur l'économie forestière, le président a été chargé d'entrer en négociation avec M. le professeur Landolt, à Zurich.

2° La pétition à adresser au conseil fédéral a été discutée et adoptée. (Nous en donnerons le texte).

3° La réunion de Bienne avait pris en considération la proposition de soumettre les statuts à une révision, et elle avait chargé le comité de nommer une commission de 5 membres pour élaborer un nouveau projet. Le comité a cru pouvoir se permettre, dans l'intérêt de la chose, de composer cette commission de 9 membres, afin que la partie occidentale, la partie centrale et la partie orientale du pays y fussent représentées chacune par trois membres.

Cette commission a été en conséquence composée de :

MM. de SAUSSURE, inspecteur général des forêts (Vaud).

LARDY, inspecteur général des forêts (Neuchâtel)

GOTTRAU, inspecteur général à Fribourg.

WEBER, conseiller d'état, à Berne.

KAISER, inspecteur forestier à Soleure.

MEISEL, intendant forestier, à Aarau.

LANDOLT, professeur et inspecteur forestier à Zurich.

KOPP, professeur et inspecteur forestier (Thurgovie).

COAZ, inspecteur général des forêts à Coire.

Le président est chargé de déterminer l'époque et le lieu de la première réunion.

4° Le caissier est chargé de clore les comptes de la société au 31 décembre, afin que la comptabilité reprenne une base normale.

CANTON DE BERNE

Instruction du 8 avril 1861, sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts des communes et des corporations. (Suite.)

» FIXATION DE L'AMÉNAGEMENT.

» § 14. La détermination du terme de la révolution, du mode d'aménagement, le choix des essences, etc., sont autant d'opérations qui doivent servir de base à tous les travaux ultérieurs. On y procédera d'après les règles de la sylviculture et de la théorie des aménagements, en observant les dispositions du § 4 de la présente instruction.

» Les résultats de ce travail seront consignés dans le plan d'aménagement proprement dit sous la rubrique : Description des forêts.

» FORMATION DES PÉRIODES.

» § 15. La durée de la révolution sera divisée en plusieurs périodes d'aménagement.

» Dans l'aménagement des futaies, on admet comme règle qu'une de ces périodes doit comprendre un espace de 20 ans. Lorsque la forêt est traitée en taillis simple ou en taillis composé, la période n'embrasse que 10 années. Si, après avoir divisé la durée de la révolution par le nombre des années formant la période, il se produit un reste, on l'attribue à la dernière période. Lorsque la durée des périodes est de 20 ans, la première doit être partagée en deux décennies.

» Les périodes seront numérotées suivant leur ordre ascendant,